

## Formalités administratives à accomplir pour la sortie du territoire français d'enfants mineurs dans le cadre de sorties scolaires.

Sortie ou voyage scolaire à destination de :			
	D'un Etat membre de l'espace Schengen	D'un Etat membre de l'union européenne n'appartenant pas à l'espace Schengen	D'un Etat tiers à l'Union européenne
<b>Avec les élèves :</b>			
- de nationalité française	1) Autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif signée par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale (a)		
- ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne ou de l'espace Schengen	2) Identité du mineur - soit un titre certifiant l'identité du mineur (Carte nationale d'identité ou passeport au nom de l'enfant en cours de validité)  - soit le passeport collectif pour jeunes (accord européen sur la circulation des jeunes de 1961) pour les élèves français	2) un titre certifiant de l'identité du mineur : - soit la carte nationale d'identité en cours de validité qui est acceptée sous certaines conditions dans certains pays tiers (se renseigner lors de la préparation de la sortie en consultant <a href="http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html">http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs_909/index.html</a> )  - soit le passeport au nom de l'enfant en cours de validité, revêtu d'un visa en cours de validité délivré par le pays de destination si celui l'exige.  Il convient de se renseigner auprès du consulat du pays de destination sur les exigences d'entrée et de séjour pour les ressortissants français, communautaires ou de l'espace Schengen	
- Ressortissants d'un Etat tiers n'appartenant pas à l'union européenne ou à l'espace Schengen	1) Autorisation de participation à une sortie à caractère facultatif signée par la ou les personnes détentrices de l'autorité parentale (a)	2) - soit le passeport au nom de l'enfant en cours de validité accompagné d'un document en cours de validité justifiant de sa situation au regard du séjour ( à savoir soit visa de long séjour, soit document de libre circulation pour étranger mineur (DCEM) si l'enfant est né à l'étranger ou un titre d'identité républicain (TIR) si l'enfant est né en France, ces documents étant délivrés en préfecture.	2) - soit un passeport au nom de l'enfant en cours de validité, revêtu d'un visa en cours de validité délivré par le pays de destination si celui-ci l'exige pour la nationalité de l'élève  Accompagné d'un document en cours de validité permettant son retour en France (soit visa de long séjour, soit un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) si l'enfant est né à l'étranger, ou un titre d'identité républicain (TIR) si l'enfant est né en France ces documents étant
		2) un passeport au nom de l'enfant en cours de validité, revêtu d'un visa en cours de validité délivré par le pays de destination si celui-ci l'exige pour la nationalité de l'élève.  Accompagné d'un document en cours de validité permettant son retour en France (soit visa de long séjour, soit un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) si l'enfant est né à l'étranger, ou un titre d'identité républicain (TIR) si l'enfant est né en France ces documents étant délivrés en préfecture).  Il convient de se renseigner auprès du consulat du pays de destination sur les exigences d'entrée et de séjour pour la nationalité de l'élève considéré	

	<p>Soit le document de voyage collectif intitulé « liste d'écopliers voyageant dans le cadre d'une excursion scolaire à l'intérieur de l'union européenne » qui tient lieu de passeport collectif et de visa d'entrée sur le territoire de la plupart des autres Etats membres de l'UE ou de l'espace Schengen(b) (cf circulaire du 2 janvier 1996 et note du 16 octobre 1996 prise en application de la décision du conseil de l'union européenne du 30 novembre 1994</p>	<p>délivrés en préfecture).</p> <p>Il convient de se renseigner auprès du consulat du pays de destination sur les exigences d'entrée et de séjour pour la nationalité de l'élève considéré (notamment visa si requis selon la nationalité de l'enfant)</p> <p>- Soit le document de voyage collectif intitulé « liste d'écopliers voyageant dans le cadre d'une excursion scolaire à l'intérieur de l'union européenne » qui tient lieu de passeport collectif et de visa d'entrée sur le territoire de la plupart des autres Etats membres de l'UE ou de l'espace Schengen(b) (cf circulaire du 2 janvier 1996 et note du 16 octobre 1996 prise en application de la décision du conseil de l'union européenne du 30 novembre 1994.</p>	<p>notamment visa si requis selon la nationalité de l'enfant)</p>
--	--	--	---

- (a) Le régime des attestations d'autorisation de sortie du territoire français, auparavant délivrée par le maire ou le préfet, a été supprimé par la circulaire du 20 novembre 2012 qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Toutefois, certains pays n'acceptent l'entrée des mineurs sur leur territoire que s'ils sont munis d'une autorisation parentale visée par les autorités compétentes. Il convient donc de se renseigner auprès du consulat du pays de destination afin de vérifier qu'un tel document n'est pas exigé.
- (b) Il convient de se renseigner auprès du consulat du pays de destination sur la reconnaissance du document de voyage collectif émis par la France